

# **BVGer E-2834/2014 vom 22. Oktober 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2834\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2834_2014)

FR: TAF E-2834/2014 du 22 octobre 2015

IT: TAF E-2834/2014 del 22 ottobre 2015

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (actuellement et ci-après : le SEM) concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Dans la décision attaquée, le SEM retient, en fait, que, d'après ses déclarations, la recourante est une ressortissante érythréenne, qui a quitté illégalement son pays à la fin de l'année 2003 pour s'établir en Ethiopie, où elle s'est mariée en 2005 et où elle a pu retourner, après le dépôt d'une demande d'asile en Grèce en 2008 ou 2009, avec un laissez-passer délivré par l'Ambassade d'Ethiopie à Athènes. Lorsqu'il désigne les destinataires de sa décision, il indique l'Erythrée, comme pays d'origine de la recourante.

### **E. 2.2**

Il n'examine pas, en droit, la vraisemblance des déclarations de la recourante sur sa nationalité (composante de son identité) et sur son vécu (séjour, emplois, mariage, prise de résidence, enregistrement des enfants à l'état civil, etc.) en Ethiopie en tant qu'étrangère au bénéfice d'une simple tolérance, démunie de tout document d'identité. Il ne se prononce pas non plus sur la valeur probante à accorder aux documents produits par la recourante. Sous l'angle du droit d'asile, il retient que l'Ethiopie est le pays dans lequel la recourante a vécu depuis 2003 et dans lequel elle a pu retourner sans obstacle après un séjour en Grèce en 2008 ou 2009. Il en déduit que les problèmes qu'aurait rencontrés la recourante en Erythrée ne sont pas déterminants. Il se borne à examiner si la recourante a des motifs d'asile vis-à-vis de l'Ethiopie, quand bien même, d'après celle-ci, il ne s'agirait pas de son Etat d'origine, mais d'un Etat tiers. C'est le lieu de rappeler que la recourante n'étant pas apatride, l'examen de la qualité de réfugié doit avoir lieu, conformément à l'art. 3 LAsi, vis-à-vis de son Etat d'origine, et non vis-à-vis du pays de sa dernière résidence. Partant, s'il fallait admettre la vraisemblance de ses déclarations selon lesquelles elle n'a que la nationalité érythréenne, les motifs d'asile qu'elle a invoqués vis-à-vis de l'Ethiopie seraient d'emblée

dénués de pertinence sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Dans la décision attaquée, le SEM examine les obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 1 LEtr (que sont l'illicéité, l'inexigibilité, et l'impossibilité) également vis-à-vis de l'Ethiopie. A cet égard, il semble retenir que l'Ethiopie est le pays d'origine de la recourante ("les requérants d'asile éthiopiens").

### **E. 2.3**

Le SEM semble donc retenir, de manière contradictoire, que l'Ethiopie est tantôt un Etat tiers dans lequel la recourante a été autorisée à résider et peut retourner sans obstacle, tantôt le pays d'origine de la recourante. Tout au moins, l'appréciation par le SEM des déclarations de la recourante sur sa nationalité (exclusivement) érythréenne est ambiguë. Elle ne repose en outre pas sur une motivation suffisante. En effet, le SEM a examiné tant les motifs d'asile que les obstacles à l'exécution du renvoi vis-à-vis de l'Ethiopie, de sorte qu'il manque à la décision attaquée une motivation quant à l'appréciation des déclarations de la recourante sur sa nationalité érythréenne et sa qualité d'étrangère à l'Ethiopie et quant à la valeur probante à accorder aux documents qu'elle a produits. A noter encore que, s'il fallait admettre la vraisemblance des déclarations de la recourante, selon lesquelles elle est étrangère à l'Ethiopie, la question de la possibilité de son retour dans cet Etat tiers et d'un séjour durable et sûr dans celui-ci devrait faire l'objet d'une analyse au moins succincte.

### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée présente une contradiction interne, qui ne peut être éliminée, ou tout au moins une ambiguïté irrémédiable, rendant impossible un examen par le Tribunal de son bien-fondé. L'ambiguïté, voire la contradiction dans la motivation de la décision attaquée doivent être qualifiées d'arbitraires et conduisent ainsi à une violation de l'art. 9 Cst. (cf. ATF 130 I 337 consid. 5, 106 Ia 339, 103 Ia 182 consid. 3c ; Moor / Flückiger / Martenet, Droit administratif, Volume I, Les fondements, 3ème éd., 2012, ch. 6.3.2.4 p. 900 s.). La violation du droit par le SEM ne peut que conduire à l'annulation de la décision attaquée.

### **E. 3**

Compte tenu de l'obligation pour le SEM, respectivement le Tribunal sur recours, de statuer simultanément sur le sort de la cause de chacun des époux (cf. JICRA 1999 no 1), il y a lieu d'annuler complètement la décision attaquée et de renvoyer les causes au SEM pour qu'il rende une nouvelle décision, après avoir, s'il l'estime nécessaire, procédé à une instruction complémentaire des causes.

### **E. 4**

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.1 ; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [édit.], 2009, n° 14). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, ils sont fixés, à 900 francs, sur la base du dossier, à charge du SEM (cf. art. 14 FITAF). Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale est devenue sans objet. (dispositif : page

suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.